

**AVENANT N°2 A L'ACCORD RELATIF A L'ABONDEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS
(CET) DES SALARIES SENIORS**

Entre la Direction Générale de SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Groupe des Ressources Humaines et Vincent MACKIE, Directeur des Affaires Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT : M. Julien Fonteneau
M. JC SÉGOIN
M. Jaz AUBRY
M. Claude SALLÉS

- pour la CFE-CGC : M. Didier JOUANCHICOT
M. Patrick POTACEK
M.
M.

UN
- pour la CGT : M.
M.
M.
M.

- pour FO : M. Daniel BARBEROT
M. Julien LE PAPE
M.
M. Julien Gréau

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

~~4~~
ND JP
JF JC
1/5

PREAMBULE

Le 4 février 2016, la Direction et les organisations syndicales CFDT, CFE-CGC et FO ont signé un accord relatif à l'abondement du compte épargne temps (CET) des salariés seniors.

Un avenant n°1 à l'accord relatif à l'abondement du compte épargne temps (CET) des salariés seniors a été conclu le 19 juin 2017, afin de mettre à jour le périmètre dudit accord.

Cet accord et son avenant ont été conclus pour une durée déterminée et arrivent, en principe, à échéance le 31 décembre 2018.

Compte tenu des négociations à venir dans le courant de l'année 2019 concernant les thématiques de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), de la formation professionnelle et du « contrat de génération », les parties s'entendent pour reconduire temporairement les dispositions de l'accord relatif à l'abondement du compte épargne temps (CET) des salariés seniors, dans l'attente d'une renégociation globale sur l'ensemble des thématiques précitées.

Le présent avenant n°2 a pour objet de proroger ledit accord et son avenant n°1 pour une durée maximale d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 1 – Mesure relative à l'abondement du CET des salariés seniors

Les parties conviennent de prolonger l'accord relatif à l'abondement du compte épargne temps (CET) des salariés seniors, dans toutes ses dispositions, pour une durée maximale d'un an.

Cette prolongation s'appliquera donc aux salariés qui quitteront l'effectif de leur société au plus tard le 31 décembre 2019.

En conséquence, l'article 3, alinéa 3 dudit accord est modifié comme suit :

« Pour bénéficier de ce dispositif, trois conditions doivent être respectées :

- la période de prise de l'ensemble des jours CET doit précéder immédiatement le départ à la retraite ;
- la rupture du contrat de travail ne peut intervenir plus de 12 mois après la réunion des conditions nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein ;
- la rupture du contrat de travail doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2019. »

En conséquence, l'article 4 dudit accord est modifié comme suit :

« Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2017 et son échéance au 31 décembre 2019. Au-delà du 31 décembre 2019, il cessera de produire tout effet et ne pourra donc pas se poursuivre comme un accord à durée indéterminée. Ainsi, les parties décident de faire expressément échec à la règle prévue au deuxième alinéa de l'article L.2222-4 du code du travail ».

Article 2 – Mise à jour du périmètre de l'accord

L'annexe de l'accord relatif à l'abondement du compte épargne temps (CET) des salariés seniors et de son avenant n°1 est modifiée (voir annexe ci-après).

7A



RP
CE JUP
DBJ.G JF J1
2/5

Article 3 – Entrée en vigueur et durée

Le présent avenant entrera en vigueur au lendemain de son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2019. A compter de cette date, il cessera de produire tout effet et ne pourra pas se poursuivre dans le cadre d'un accord à durée indéterminée.

Article 4 - Publicité et dépôt de l'accord

Le présent avenant sera déposé, à l'initiative de la Direction, auprès de la DIRECCTE en version électronique, ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale représentative.

MA

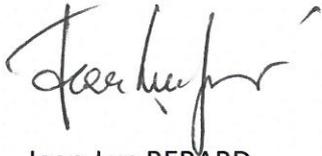
07

SG

→
RD JLP
cl
DBJ.G JF Jc/ 3/5

Fait à Paris, le 10 décembre 2018

Pour SAFRAN :



Jean-Luc BERARD
Directeur Groupe des Ressources Humaines



Vincent MACKIE
Directeur des Affaires Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

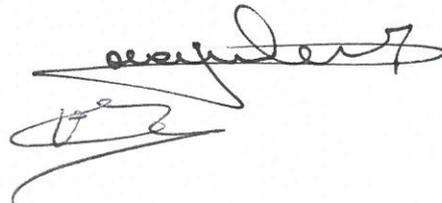
- CFDT :

- M. Julien Fonteneau
- M. JC Secoué
- M. Marc AUBRY
- M. Claude STILES



- CFE-CGC :

- M. Didier JOUANCHICOT
- M. Patrick POTACEK
- M.
- M.

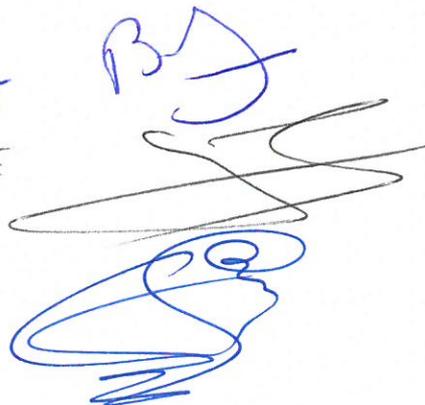


- CGT :

- M.
- M.
- M.
- M.

- FO :

- M. Daniel BARBEROT
- M. Julien LE PAPE
- M.
- M. Julien Gréau



ANNEXE

Liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord

International Services Electronique Informatique (ISEI)

Safran

Safran Aero Composite

Safran Aircraft Engines

Safran Ceramics

Safran Electrical & Power

Safran Electronics & Defense

Safran Engineering Services

Safran Filtration Systems

Safran Helicopter Engines

Safran Landing Systems

Safran Landing Systems Services Dinard

Safran Nacelles

Safran Power Units

Safran Reosc

Safran System Aerostructures

Safran Transmission Systems

Safran Ventilation Systems

Safran Test Cells France (STC)

7A

✗



nn JLP
JF JG
5/5